
PREAVIS D'ADJUDICATION DE CONTRAT (PAC)

1. Préavis d'adjudication de contrat

Un PAC est un avis public informant la collectivité des fournisseurs qu'un ministère ou organisme a l'intention d'attribuer un contrat pour des biens, des services ou des travaux de construction à un fournisseur sélectionné à l'avance, ce qui permet aux autres fournisseurs de signaler leur intérêt à soumissionner en présentant un énoncé des capacités. Si aucun fournisseur ne présente un énoncé des capacités qui satisfait aux exigences établies dans le PAC, au plus tard à la date de clôture indiquée dans le PAC, l'agent de négociation des contrats peut procéder à l'attribution du contrat au fournisseur sélectionné à l'avance.

2. Définition des besoins

Le 20 mai 2003, un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), communément appelé « maladie de la vache folle », était confirmé chez un animal né et élevé au Canada. Le 9 janvier 2004, le gouvernement du Canada annonçait qu'il augmenterait la surveillance de l'ESB dans le cadre de la stratégie nationale dans ce dossier. L'ACIA tient à favoriser le prélèvement d'une quantité suffisante d'échantillons pour atteindre les objectifs du Programme national de surveillance de l'ESB.

Pour être admissible au programme de surveillance de l'ESB de l'ACIA, l'Entrepreneur doit entre autres, procéder à l'identification et à la traçabilité (tenue de livres) des carcasses sélectionnées pour l'échantillonnage. Il doit également fournir et maintenir des installations d'échantillonnage convenables permettant à l'ACIA d'effectuer le prélèvement sur place des échantillons appropriés, ainsi que fournir les services d'entreposage et de confinement des carcasses en attendant les résultats des tests de dépistage de l'ESB.

Pour les seules fins de la présente Annexe A, on entend par « carcasse » toute carcasse d'un bovin âgé de 30 mois ou plus, dont l'âge est confirmé par l'ACIA, correspondant aux objectifs et aux exigences du Programme national de surveillance de l'ESB.

3. Critères d'évaluation de l'énoncé des capacités (Exigences essentielles minimales)

Tout fournisseur intéressé doit démontrer au moyen d'un énoncé des capacités que son produit/matériel/système (selon le cas) satisfait aux exigences suivantes :

- **L'Entrepreneur doit :**

- avoir la capacité de recevoir, récupérer, transporter, traiter les carcasses de bovins et de prendre toute mesure de disposition à leur égard, conformément à toutes les exigences fédérales, provinciales et municipales y compris les exigences de confinement;
- tenir et maintenir un système de registre acceptable pour l'ACIA. L'Entrepreneur doit également pouvoir communiquer à l'ACIA tout registre ou autre document renfermant des renseignements utiles à l'application de la *Loi sur la santé des animaux* et au Programme national de surveillance de l'ESB pour examen, afin de vérifier l'existence de maladies, en vertu de l'article 38 de la Loi précitée. Ces registres ou documents comprennent l'information sur les Producteurs, l'identification et l'origine des carcasses, notamment le numéro des Étiquettes approuvées, le nom du propriétaire ou de la personne qui possédait, gardait ou avait le contrôle de l'animal ou de la carcasse, l'adresse postale et le numéro de téléphone de cette personne, la date de récupération de la carcasse et le nom de la ferme d'origine (si disponible)
- identifier et présélectionner les carcasses en vue de l'échantillonnage par l'ACIA ou par l'autorité provinciale autorisée par l'ACIA incluant les carcasses de bovins reçues d'abattoirs agréés sous le régime fédéral, reconnaissant que les échantillons prélevés de carcasses reçues d'abattoirs agréés sous le régime fédéral ne sont pas des Échantillons admissibles et ne seront pas considérés pour le paiement aux termes du présent Contrat de service;
- présenter les têtes des carcasses présélectionnées sur une table en vue de l'échantillonnage par l'ACIA ou par l'autorité provinciale autorisée par l'ACIA, reconnaissant que la sélection finale des carcasses pour échantillonnage est effectuée par l'ACIA, à son entière et seule discrétion, selon les buts, les objectifs et les exigences du Programme national de surveillance de l'ESB et ses amendements;
- pouvoir recevoir un volume **de cinq mille (5000) ou de sept mille deux cents (7200)** carcasses annuellement et disposer d'installations d'entreposage pouvant contenir toutes les carcasses et les parties de carcasses desquelles sont prélevés des échantillons et qui doivent être retenues en attente des résultats, et ce conformément aux objectifs

-
- établis pour la région dans le cadre du Programme national de surveillance de l'ESB;
- désigner une/des aire(s) de travail appropriée(s) où les échantillons seront prélevés et maintenir l'/les aire(s) de travail propre(s) et ordonnée(s); cette/ces aire(s) de travail est (sont) assujettie(s) à l'approbation et acceptation par l'ACIA;
 - fournir de l'eau potable en quantité suffisante et avec suffisamment de pression pour répondre aux besoins d'échantillonnage et faire en sorte que l'eau soit facilement accessible; ces besoins seront établis à la seule et entière discrétion de l'ACIA;
 - nettoyer la ou les table(s) servant à prélever les échantillons, l'équipement de l'entreprise et la ou les aire(s) d'échantillonnage après chaque visite d'échantillonnage de l'ACIA ou de l'autorité provinciale autorisée par l'ACIA, et ce, d'une manière approuvée au préalable par l'ACIA.
 - s'assurer que chaque carcasse est identifiée, retracée et que des mesures de disposition adéquates sont prises à son égard, selon l'une des façons suivantes :
- Dans le cas où l'Entrepreneur n'utilise pas une installation d'équarrissage ou de destruction de matières à risque spécifiées (MRS) :
 - en attente des résultats d'analyses, mettre à part, conserver et entreposer séparément les têtes et les carcasses et autres parties des carcasses analysées, conformément à un protocole écrit que l'Entrepreneur doit présenter à l'ACIA pour examen, vérification et approbation avant sa mise en application. Ce protocole doit également indiquer la procédure requise par le programme de contrôle de qualité des sites d'échantillonnages multiples de l'ACIA.
 - si l'ACIA confirme à l'Entrepreneur que l'analyse effectuée sur le tronc cérébral provenant d'une carcasse en particulier est positive pour l'ESB, disposer de toutes les carcasses et de toutes les parties des carcasses qui ont été en contact ou se sont trouvées dans le voisinage immédiat de cette carcasse ou de ses parties, conformément à la *Loi sur la santé des animaux* et au *Règlement sur la santé des animaux* ainsi qu'aux exigences environnementales fédérales, provinciales et municipales.
 - Dans le cas où l'Entrepreneur utilise une installation d'équarrissage de MRS :
 - en attente des résultats d'analyses, mettre à part, conserver et entreposer les têtes dans un endroit différent de celui où se trouvent le reste des carcasses analysées, et les garder intactes;

-
- en attente des résultats d'analyses, transférer le reste des carcasses analysées et toutes les parties (autre que la tête) dans une installation d'équarrissage de MRS, où le suif (gras), la farine de MRS, les "crackling" et les autres sous-produits (ci-après « Sous-produits ») doivent être mis à part, conservés et entreposés.
 - l'Entrepreneur doit présenter à l'ACIA un protocole pour examen, vérification et approbation avant sa mise en application et couvrir les activités telles que déterminées par l'ACIA, notamment l'entreposage des têtes, la transformation, l'entreposage des Sous-produits dans l'installation d'équarrissage, leur transport jusqu'à cette dernière et la procédure requise par le programme de contrôle de qualité des sites d'échantillonnages multiples de l'ACIA. Ce protocole doit également indiquer la procédure requise par le programme de contrôle de qualité des sites d'échantillonnages multiples de l'ACIA.
 - si l'ACIA confirme à l'Entrepreneur que l'analyse effectuée sur le tronc cérébral provenant d'une carcasse en particulier est positive pour l'ESB, disposer de toutes les têtes qui ont été en contact ou se sont trouvées dans le voisinage immédiat de la tête de cette carcasse, ainsi que des Sous-produits, conformément à la *Loi sur la santé des animaux* et au *Règlement sur la Santé des animaux* ainsi qu'aux exigences environnementales fédérales, provinciales et municipales.
 - Dans le cas où l'Entrepreneur utilise une installation de destruction de MRS :
 - en attente des résultats d'analyses, mettre à part, conserver et entreposer les têtes intactes, et le suif (gras) dans un endroit différent de celui où se trouvent le reste des carcasses analysées;
 - disposer du reste des carcasses analysées et de toutes les parties autres que la tête et le suif (gras) dans une installation de destruction de MRS. L'Entrepreneur doit présenter à l'ACIA un protocole écrit pour examen, vérification et approbation avant sa mise en application et couvrir les activités telles que déterminées par l'ACIA, notamment l'entreposage des têtes, la transformation et l'entreposage des carcasses et parties dans l'installation de destruction, leur transport jusqu'à cette dernière, la transformation et l'entreposage du suif (gras) ainsi que la procédure requise par le programme de contrôle de qualité des sites d'échantillonnages multiples de l'ACIA. Ce protocole doit également indiquer la procédure requise par le programme de contrôle de qualité des sites d'échantillonnages multiples de l'ACIA.

- si l'ACIA confirme à l'Entrepreneur que l'analyse effectuée sur le tronc cérébral provenant d'une carcasse en particulier est positive pour l'ESB, disposer de toutes les têtes et de tout le suif (gras) qui ont été en contact ou se sont trouvées dans le voisinage immédiat de la tête ou du suif (gras) de cette carcasse, conformément à la *Loi sur la santé des animaux* et au *Règlement sur la Santé des animaux* ainsi qu'aux exigences environnementales fédérales, provinciales et municipales.
 - être en mesure de fournir à l'ACIA des renseignements sur la disposition des carcasses échantillonnées, y compris la date, l'heure et la méthode employée.
 - présenter à l'ACIA toute carcasse portant un panneau CFIA/ACIA bleu numéroté pour fins d'audit et de tenue de registre par l'ACIA.
- **L'Entrepreneur doit garantir que son établissement:**
 - a une aire de travail désignée où les échantillons de surveillance de l'ESB peuvent être prélevés; l'aire de travail doit rencontrer les exigences suivantes :
 - est localisée au Québec, dans une municipalité facilement accessible;
 - est bien ventilée et éclairée adéquatement;
 - est de grandeur adéquate et équipée convenablement pour le nombre d'employés qui y travaillent et les activités d'échantillonnage qui y sont tenues, incluant les qualités ergonomiques acceptables pour une table d'échantillonnage;
 - est suffisamment éloignée des activités, de l'équipement et des machines incompatibles ;
 - rencontre les normes de santé et de sécurité au travail, y compris celles relatives à l'accès à l'établissement et à l'aire d'échantillonnage désignée;
 - est conforme aux exigences fédérales, provinciales et municipales et est exploité conformément à celles-ci.

4. Applicabilité des accords commerciaux à l'achat

- Accord de libre-échange canadien (ALEC)
- Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)
- Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG)
- Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)
- Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC)
- Accord de libre-échange Canada-Colombie
- Accord de libre-échange Canada-Honduras
- Accord de libre-échange Canada-Corée

- Accord de libre-échange Canada-Panama
- Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP)
- Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU)

5. Justification du recours à un fournisseur sélectionné à l'avance

À l'heure actuelle, seulement des entrepreneurs avec un volume annuel de carcasses de bovins adultes (plus de 30 mois) estimé à 2500 et plus peuvent être considérés. Deux (2) fournisseurs potentiels répondent à ces critères et ils sont tous deux sous contrat avec l'ACIA, dans la limite de leurs capacités de services respectives. RDIMS #15211800 Il serait alors peu efficace pour le gouvernement du Canada de présenter des demandes de propositions.

6. Exception(s) au Règlement sur les marchés de l'État

Règlement sur les marchés de l'État (RME) – Section 6 d

« Les cas où le marché ne peut être exécuté que par une seule personne ou une seule entreprise »

Contrat assujetti à l'OMC-AMP - Article XXIII: paragraphe 2

« ...rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie quelconque d'instituer ou d'appliquer des mesures: nécessaires à la protection la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ... »

Contrat assujetti à l'ALEC - Chapitre 5, article 513, paragraphe 1 b

«...si les produits ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de produits ou de services de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisants pour l'une des raisons suivantes :
iii) l'absence de concurrence pour des raisons techniques... »

7. Exclusions et/ou raisons justifiant le recours à l'appel d'offres limité

Les exclusions et/ou les raisons justifiant le recours à un appel d'offres limité suivantes sont invoquées en vertu de :

- Accord de libre-échange canadien (ALEC)
- Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)

- Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG)
- Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)
- Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC)
- Accord de libre-échange Canada-Colombie
- Accord de libre-échange Canada-Honduras
- Accord de libre-échange Canada-Corée
- Accord de libre-échange Canada-Panama
- Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP)
- Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU)

8. Période du contrat proposé ou date de livraison

Le contrat proposé est pour une période de 3 années, à partir du Coût estimatif du contrat proposé. Il y aura aussi deux options pour augmenter les quantités d'échantillonnage.

9. La valeur estimée du contrat, y compris toute option, est de \$1,248,000.00 (TPS/TVH en sus).

10. Nom et adresse du fournisseur sélectionné à l'avance

Jean Paul Fortier & Fils Inc. route Begin, Ste-Claire, QC, G0R 2V0

11. Droit des fournisseurs de présenter un énoncé des capacités.

Les fournisseurs qui estiment être pleinement qualifiés et prêts à fournir les biens, les services ou des services de construction décrits dans ce PAC peuvent présenter par écrit un énoncé des capacités à la personne-ressource dont le nom figure dans cet avis d'ici la date de clôture, laquelle est aussi précisée dans cet avis. L'énoncé de capacités doit clairement démontrer que le fournisseur satisfait aux exigences publiées.

12. Date de clôture pour la présentation des énoncés des capacités

La date et l'heure de clôture pour l'acceptation d'énoncés des capacités sont :

le 1 septembre 2021 à 15 h (HE).

Solicitation No. - N° de l'invitation
XXXXX-XXXXXX/X
Client Ref. No. - N° de réf. du client
XXXXX-XXXXXX

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XXXXX.XXXXX-XXXXXX

Buyer ID - Id de l'acheteur
XXXXX

13. Demande de renseignements et présentation des énoncés des capacités

Les demandes de renseignements et les énoncés des capacités doivent être présentés à :

Robert Smith

Téléphone : 613-884-9802

Courriel : Robert.smith@inspection.gc.ca